

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général
Haut-Rhin 

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Enfance Santé Insertion

Bénédicte DESGUILLE

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2014 00244 **DESI**
Du 9 - JUIL. 2014

**portant fixation du prix de journée 2014
de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services pour l'enfance en difficulté entre la Fondation « Saint-Jean » à MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jean » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MUHLOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	405 417,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 165 543,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	548 411,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	3 119 371,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 046 792,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	23 954,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	48 625,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	3 119 371,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2014** à :

180,45 €.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2014** à **3 046 792 €.**

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY